

RÈGLEMENT (CEE) N° 1604/71 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1971

portant modalités d'application d'un prélèvement à l'exportation pour les produits amylicés conformément à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 371/67/CEE

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1528/71 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽³⁾, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2273/70 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 alinéa c),

considérant que le règlement n° 371/67/CEE en son article 2 paragraphe 2 prévoit que, si les prix du maïs ou du froment tendre sur le marché mondial dépassent de manière sensible le montant de 6,80 unités de compte et que cette tendance tend à se confirmer, il peut être institué un prélèvement à l'exportation en vue de ne pas perturber les marchés des pays tiers ;

considérant que, lorsque le prélèvement à l'importation du produit de base est inférieur de plus de 0,30 UC/100 kg au montant de la restitution à la production et que cette situation se vérifie pour une durée d'au moins quinze jours, les conditions requises à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 371/67/CEE relatives à la fixation d'un prélèvement à l'exportation peuvent être considérées comme remplies ;

considérant que, en vue de la détermination de ce prélèvement à l'exportation, lorsque la situation décrite ci-dessus vient à se vérifier, il convient de prévoir les éléments à prendre en considération pour le calcul de celui-ci ; que, à cette fin, il est opportun d'instituer un système forfaitaire se rapprochant de celui en vigueur pour le calcul du prélèvement à l'importation et de la restitution à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ;

considérant que, en vue de cerner la réalité le plus possible, il convient de calculer le prélèvement à l'exportation sur la base des éléments de prix en vigueur au cours de la semaine précédant celle de la fixation ; qu'il y a lieu de ne le laisser en vigueur que pour une semaine afin de pouvoir l'adapter aux

fluctuations des prix qui devraient éventuellement se vérifier sur le marché mondial ;

considérant qu'il convient de déterminer, d'une part, la date à prendre en considération pour l'application du taux du prélèvement à l'exportation, d'autre part, l'État membre de recouvrement du prélèvement ; que, à cette fin, les règles arrêtées par ailleurs sur le plan agricole en matière d'exportation doivent être retenues ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement à l'exportation prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 371/67/CEE est fixé pour les produits repris à cet article lorsque le prix sur le marché mondial du maïs ou du blé tendre dépasse le niveau de 6,80 unités de compte, dans les conditions énumérées dans les articles ci-après.

Article 2

1. Un prélèvement à l'exportation est institué lorsqu'il est constaté que le prélèvement à l'importation pour le maïs ou pour le blé tendre est inférieur d'au moins 0,50 UC/100 kg au montant de la restitution à la production valable le mois en cours et que la moyenne des prélèvements valables au cours des quinze jours consécutifs suivants est inférieure d'au moins 0,30 UC/100 kg à la moyenne de la restitution à la production valable pendant ces quinze jours.

2. a) Le prélèvement à l'exportation est égal, par 100 kg de produit de base, à la différence entre la restitution à la production valable le jour de la fixation de ce prélèvement à l'exportation et la moyenne des prélèvements applicables les sept jours précédant le jour de l'entrée en application.

b) Cette différence est ensuite multipliée pour les produits visés à l'article 1^{er} par les coefficients relatifs à ces produits figurant à la colonne n° 4 de l'annexe du règlement (CEE)

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 20. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.

⁽⁴⁾ JO n° L 246 du 12. 11. 1970, p. 1.

n° 1052/68 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1529/71 ⁽²⁾.

Le prélèvement à l'exportation n'est modifié que si l'application des dispositions du paragraphe 2 a) entraîne une augmentation ou une diminution supérieure à 0,08 UC/100 kg de produit de base.

Article 3

Le prélèvement à l'exportation est fixé par la Commission une fois par semaine.

Article 4

1. Le taux du prélèvement applicable à l'exportation est celui qui est valable le jour de l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa sous b) du règlement (CEE) n° 1373/70 ⁽³⁾. Il est recouvré par l'État membre sur le territoire duquel ces formalités ont été accomplies.

2. Le prélèvement à l'exportation peut faire l'objet d'une fixation à l'avance. Le prélèvement à l'exportation applicable aux produits visés à l'article 1^{er} est fixé à l'avance sur demande de l'intéressé lors du dépôt de la demande de certificat, pour une exportation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. Dans ce cas, le montant du prélèvement

à l'exportation préfixé est égal à celui qui est applicable le jour du dépôt de la demande de certificat d'exportation ajusté, le cas échéant, en fonction du prix de seuil et de la restitution à la production du produit de base en vigueur pendant le mois de l'exportation.

Cet ajustement est effectué en augmentant ou en diminuant le prélèvement à l'exportation respectivement à la différence, pour 100 kg de produit de base, entre le prix de seuil valable le mois de la demande et celui de l'exportation ainsi que de la différence entre la restitution à la production valable le mois de la demande et celle en vigueur le mois de l'exportation.

Ces différences sont affectées du coefficient visé dans la colonne n° 4 de l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68 pour les produits en cause.

3. Il n'est pas applicable aux exportations faisant l'objet de certificats dont la demande a été déposée au cours des périodes où le prélèvement à l'exportation n'est pas fixé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 20. 7. 1971, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 158 du 20. 7. 1970, p. 1.